

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/073 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'ALTIANI SUR LA ROUTE NATIONALE 200

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de construction du nouveau Pont d'Altiani sur la Route Nationale 200, avec le groupement CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO pour un montant de 7 364 759,33 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : ROUTE NATIONALE 200 - CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'ALTIANI

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et d'exécuter le marché concernant les travaux de construction du nouveau Pont d'Altiani sur la Route Nationale 200 - Commune d'ALTIANI.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

La procédure choisie est l'appel d'offres ouvert. Il est soumis aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

- ◆ Tous les types d'entreprises sont admis pour concourir, sous réserve d'avoir des références en travaux similaires (cinq dernières années).
- ◆ Le marché est lancé avec variantes autorisées.
- ◆ Il ne comporte ni tranche, ni lot.
- ◆ Les prix sont révisables.

Le délai d'exécution est fixé à **24** mois. Toutefois les candidats pourront proposer un délai économique différent, inférieur au délai prévu.

Les travaux seront financés sur les crédits d'investissement au Chapitre 908/821 - Article 2315 - Dossier 1212-80189T.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

Recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères pondérés d'attribution sont, conformément à l'article 53 du Code des Marchés Publics, les suivants :

- Le prix des prestations (coefficient de 0,55)
- La valeur technique de l'offre (coefficient de 0,3) décomposée en :
 - * Moyens humains et matériels (0,10)
 - * Conception générale des étalements et cintres (0,10)
 - * Organisation de la cinématique de construction (0,10)
- Le respect de l'environnement (coefficient de 0,10)
- Le délai (coefficient de 0,05)

Le nombre de plis reçus est de 3.

Les candidats ayant remis une offre sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

N° de l'offre	Candidat	Bureau d'études
1	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO	SOGECI
2	CAMPENON BERNARD (mandataire) - SOCIETE CORSE TRAVAUX - GTM	ARCADIS - SOGECI
3	SPIE BATIGNOLLES (mandataire) - VIA CORSA	INTERNE

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 novembre 2008, a déclaré recevables les trois candidats et a décidé d'ouvrir les secondes enveloppes, en recommandant au service d'analyser avec la même rigueur les offres des trois candidats.

Le tableau ci-dessous récapitule les offres :

N° de l'offre	Candidat	Montant HT de l'offre
1	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO BASE	6 963 006,85 €
1 bis	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO VARIANTE	6 898 970,85 €
2	CAMPENON BERNARD (mandataire) - SOCIETE CORSE TRAVAUX - GTM	9 274 082,17 €
3	SPIE BATIGNOLLES (mandataire) - VIA CORSA	8 410 255,52 €

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 janvier 2009, a décidé de lancer une consultation négociée fermée, sans publicité, avec les trois candidats sur le fondement de l'article 35 du Code des Marchés Publics.

DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION

Par lettre en date du 15 janvier 2009, un dossier de consultation des entreprises a été envoyé à chacun des trois groupements ayant remis une offre, leur demandant de faire parvenir avant le 31 janvier 2009 une nouvelle proposition technique et financière.

Trois offres sont arrivées dans les délais.

Ces offres sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

N° de l'offre	Candidat	Montant HT de l'offre	Commentaires
1	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO BASE	6 893 440,14 €	Remise globale de 1 % par rapport à l'offre initiale
1 bis	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO VARIANTE	6 829 981,14 €	Remise globale de 1 % par rapport à l'offre initiale

2	CAMPENON BERNARD (mandataire) - SOCIETE CORSE TRAVAUX - GTM	8 810 378,06 €	Remise globale de 5 % par rapport à l'offre initiale
3	SPIE BATIGNOLLES (mandataire) - VIA CORSA	8 410 255,52 €	Maintien de la proposition technique et financière

Une lettre a alors été adressée aux trois candidats le 16 janvier 2009, les invitant à se rendre à un entretien de négociation le 16 février 2009.

Le groupement dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES a fait savoir, par lettre en date du 9 février, que cet entretien ne lui paraissait pas nécessaire.

Les deux autres candidats ont donc été reçus comme prévu le 16 février 2009.

Après l'analyse des nouvelles offres, des commentaires effectués lors des entretiens, et en fonction de ce qui avait été relevé dans l'analyse des offres initiales, une dernière lettre a été adressée aux trois candidats le 20 février 2009, leur demandant de faire parvenir avant le 6 mars 2009, leur dernière offre.

Trois offres sont arrivées dans les délais.

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

N° de l'offre	Candidat	Montant HT de l'offre	Pourcentage par rapport à l'administration
1	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO BASE	6 882 671,60 €	8,97
1 bis	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO VARIANTE	6 819 221,60 €	7,97
2	CAMPENON BERNARD (mandataire) - SOCIETE CORSE TRAVAUX - GTM	8 960 658,00 €	41,87
3	SPIE BATIGNOLLES (mandataire) - VIA CORSA	8 410 255,52 €	33,15

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 mars 2009 a, au vu du rapport d'analyse des offres, classé comme suit ces offres :

N° de l'offre	Candidat	Note sur 100
1	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO VARIANTE	100
2	CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO BASE	99,49
3	CAMPENON BERNARD (mandataire) - SOCIETE CORSE TRAVAUX - GTM	79,41
4	SPIE BATIGNOLLES (mandataire) - VIA CORSA	75,11

Elle a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO, sur la base de sa solution variante, et a déclaré cette offre économiquement la plus avantageuse.

Les entreprises membres du groupement ont justifié de leur régularité fiscale et sociale.

En conséquence, je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de construction du nouveau Pont d'Altiani sur la Route Nationale 200, à passer avec le groupement d'entreprises CARI (mandataire) - ETIC - TERRACO pour un montant de 6 819 221,60 € HT, soit 7 364 759,33 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.